

NUMÉRO : AG-4.2

TITRE: Règlement concernant l'élection des membres du conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la Charte de Sollio Groupe Coopératif qui prévoit que la charge d'un administrateur devient vacante dans chacun des cas où un administrateur meurt, ou est déclaré en faillite, ou est interdit ou est condamné à une peine infamante, ou abandonne son domicile dans la province, ou donne sa démission par écrit ;

ATTENDU QUE la réputation de SGC et de son conseil d'administration est au cœur de son succès et qu'elle doit être constamment protégée et qu'il incombe aux administrateurs de se comporter de manière à solidifier la réputation de SGC et de gagner et de conserver la confiance des producteurs agricoles, de ses parties prenantes et du grand public;

ATTENDU QU'une reconnaissance de culpabilité sur une variété de législation peut potentiellement nuire à la capacité de SGC de contracter avec l'État ou obtenir des permis et autorisations;

ATTENDU QUE sur recommandation du comité ad hoc en gouvernance réseau, il est de la responsabilité partagée des coopératives et sections du réseau, ainsi que de SGC, de faire respecter et d'appliquer des contrôles nécessaires lorsque ces derniers s'imposent.

ATTENDU QUE l'article 83 de la Loi sur les coopératives stipule que pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut par règlement, diviser les membres en groupes ou son secteur en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ;

Sur proposition dûment faite et appuyée,
il est résolu :

QUE l'assemblée générale annuelle des délégués des coopératives sociétaires de Sollio Groupe Coopératif, ayant été informée en bonne et due forme de l'intention du conseil d'administration de la Coopérative de lui soumettre un projet d'amendement du règlement concernant l'élection des administrateurs, convient de modifier le Règlement AG-4.2, lequel statue ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé jusqu'à dix-sept (17) administrateurs. Sur ce nombre, quatorze (14) administrateurs sont élus sur la base d'une représentation sectorielle, un (1) administrateur est élu sur la base d'une représentation générale, et deux (2) sont désignés par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif.
- 2) Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, à l'exception du mandat des administrateurs désignés par le conseil d'administration, qui est d'un (1) an.
- 3) Les administrateurs des postes 1 à 13 inclusivement sont élus sur la base d'une représentation sectorielle des coopératives agricoles et ces secteurs sont définis par l'énumération des coopératives et des sections qui en sont membres. L'assemblée élit par scrutin général les administrateurs de coopératives agricoles provenant des secteurs 1 à 4.
- 4) L'administrateur du poste 14 est élu sur une base de représentation sectorielle du groupe des coopératives à intérêts particuliers qui composent le secteur 5. Sont considérées des coopératives à intérêts particuliers, les coopératives dont les activités avec Sollio Groupe Coopératif sont limitées et qui se prévalent des dispositions des règlements AG-10 et AG-11 relatives aux coopératives de consommation. L'assemblée élit par scrutin général un (1) administrateur de coopérative ou d'un comité consultatif de section provenant du secteur 5.

- 5) L'administratrice du poste 15 est élue sur une base de représentation générale. Le poste 15 est prévu afin de promouvoir une représentation équitable sur le conseil d'administration et à ce titre portera le nom du siège « équité ». Il ne peut être occupé que par une femme productrice agricole et administratrice d'une coopérative sociétaire ou membre d'un comité consultatif de section. L'assemblée élit par scrutin général une (1) administratrice de coopérative ou d'un comité consultatif de section provenant des secteurs 1 à 5.

L'administratrice du poste 15 ne peut cumuler plus de deux mandats consécutifs, que ces mandats soient complets ou partiellement complétés, et ne peut donc être rééligible.

- 6) Les sièges des postes 16 et 17 sont réservés à des administrateurs externes, sans droit de vote, désignés par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif selon des profils et qualités déterminés par ce dernier, et élus par l'assemblée générale.

ÉLIGIBILITÉ ET PLAFONDS

- 7) Le nombre maximal d'administrateurs éligibles que pourra désigner une coopérative agricole pouvant siéger au conseil d'administration, conformément à l'article 3, est variable et est établi en relation avec son nombre de délégués calculé conformément au règlement AG-10.

Pour établir la répartition maximale d'administrateurs éligibles par coopérative, le nombre total de délégués des secteurs 1 à 4 éligibles à l'assemblée générale est divisé par le nombre de postes de représentation sectorielle totaux, présentement établi à 13. La somme est arrondie au chiffre entier le plus près et donne la distribution finale des postes éligibles au conseil d'administration, par coopérative.

En l'occurrence, lorsqu'une coopérative représente :

- a) De 1 à 29 délégués, un maximum d'un (1) candidat est éligible;
- b) De 30 à 48 délégués, un maximum de deux (2) candidats sont éligibles;
- c) De 49 délégués à 67 délégués, un maximum de trois (3) candidats sont éligibles; et
- d) Plus de 67 délégués, un maximum de quatre (4) candidats sont éligibles.

Toutefois, si une coopérative agricole représente 80 % et plus des délégués admissibles de son secteur, aucun plafond sur le nombre d'administrateurs éligibles de la coopérative n'est applicable.

- 8) Si une coopérative déroge à l'article précédent suite à une fusion de coopératives, le premier administrateur de cette coopérative provenant du Groupe Coopérative dont le poste vient à échéance pourra terminer son mandat, mais il ne sera pas rééligible.
- 9) Le secrétaire du conseil d'administration transmet aux coopératives la distribution finale des postes désignés à combler par secteur, au plus tard le 15 décembre de chaque année.
- 10) Si un secteur déroge à l'article 7 suite à une fusion de coopératives en cours d'exercice financier, les administrateurs pourront terminer leurs mandats. Toutefois, et nonobstant l'article 1, le poste de l'administrateur provenant du **Groupe Coopérative** dont le mandat vient à échéance en premier ne sera pas rééligible.
- 11) Nonobstant l'article 7, la candidature des postes 14 et 15 pourra valablement provenir d'une coopérative ou d'une section, ou encore d'un secteur, déjà pleinement représenté au conseil d'administration, sans y être limitée.

POSTES, SECTEURS ET LEURS GROUPES

- 12) Aux fins de l'élection des administrateurs, les postes, secteurs et leurs groupes sont divisés comme suit :

		Groupes	
Postes	Secteur	Co-entreprise	Coopérative
1, 2, 3 et 4	1	Avantis Coopérative Unoria Coopérative	La Coop Saint-Hubert La Coop St-Fabien La Coop St-Patrice Avantis Coopérative Unoria Coopérative
5, 6 et 7	2	Vivaco, Groupe coopératif	La Coop St-Adrien d'Irlande La Coop La Patrie La Coop St-Côme-Linière Vivaco, Groupe coopératif Covris Coopérative
8, 9 et 10	3	Agiska Coopérative Uniag Coopérative	Agiska Coopérative Uniag Coopérative La Coop Ste-Marthe La Fromagerie coopérative St-Albert inc.
11, 12 et 13	4		La Coop Fermes du Nord La Coop St-Ubald La Coop Gracefield Nutrinor coopérative Novago Coopérative
14	5		La Coop Dupuy et Ste-Jeanne d'Arc Magasin CO-OP de Plessisville Magasin CO-OP de St-Victor Magasin Co-op de Havre-aux-Maisons Société coopérative de Lamèque Ltée La Coop Ste-Justine La Coop St-Méthode La Coop Chambord Magasin CO-OP de Ste-Perpétue La Coop St-Pamphile La Coop Squatec Sussex & Studholm Agricultural Society No. 21 Agro Co-operative Assoc. Antigonish Farm & Garden Atlantic Co-operative Country Stores Co-op Home & Farm Supply Eastern Farmers Co-op Soc. Kensington Co-operative Assn. O'Leary Farmers Co-op Assn. Scotian Gold Co-operative South Eastern Farmers Co-op Filière porcine coopérative Citadelle Marchands indépendants BMR Producteurs de porcs de l'Ouest
15	6		Siège Équité
16 et 17			Administrateurs externes

13) Aux fins de l'élection des administrateurs, le secteur 1 comprend les postes 1, 2, 3 et 4; le secteur 2 comprend les postes 5, 6, et 7; le secteur 3 comprend les postes 8, 9 et 10; le secteur 4 comprend les postes 11, 12 et 13; le secteur 5 comprend le poste 14; le secteur 6 comprend le poste 15.

14) Les secteurs 1 à 4 sont divisés en groupe et secteur, soit d'une part le Groupe Coentreprise et, d'autre part le Groupe Coopérative.

Sont éligibles au Groupe Coentreprise les coopératives membres ayant mis en place une coentreprise avec Sollio Groupe Coopératif pour la gestion des activités AVG.

Sont éligibles au Groupe Coopérative toutes les coopératives agricoles membres, y compris les coopératives éligibles au Groupe Coentreprise.

- 15) Une coopérative éligible à présenter un candidat à une élection dans le Groupe Coentreprise de son secteur peut faire élire sur cette base un maximum d'un (1) candidat. Malgré ce qui précède, cette coopérative demeure éligible à présenter d'autres candidats à une élection dans le Groupe Coopérative de son secteur, conformément à l'article 7 et à la procédure prévue à l'article 16.
- 16) L'élection des candidats mis en nomination pour chaque poste dans les secteurs 1 à 4 se fera en deux temps.

L'assemblée générale procédera à un premier tour pour l'élection des candidats éligibles dans le Groupe Coentreprise du secteur en élection et dans un second temps, à l'élection des candidats éligibles dans le Groupe Coopérative.

La même procédure s'applique en y faisant les ajustements requis pour les autres postes et secteurs en élection.

- 17) Nonobstant l'article 1, lorsqu'une coopérative met en place une coentreprise avec Sollio Groupe Coopératif pour la gestion des activités AVG, et qu'elle n'est pas déjà représentée au conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif, un nouveau poste d'administrateur est créé.

Le conseil d'administration pourra combler ce poste d'administrateur, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur la Charte de Sollio Groupe Coopératif.

Cette désignation est temporaire et expirera lors de l'élection de l'assemblée générale lorsque le 1^{er} mandat d'un administrateur d'une coopérative de son secteur, élu dans le Groupe Coopérative, viendra à échéance.

Une coopérative ne pourra se prévaloir du présent article que dans la mesure où elle ne sera pas déjà représentée au sein du conseil d'administration. Si elle est déjà représentée, elle désignera le mandat de cet administrateur comme représentant du Groupe coentreprise. Cette représentation sera ensuite attachée de façon permanente à ce mandat.

- 18) L'assemblée générale pourra écourter, par règlement recommandé par le conseil d'administration, la durée du mandat d'un poste du Groupe Coentreprise, afin que le nombre total d'élections du cycle électoral triennal d'un secteur soit équilibré.

MISE EN NOMINATION ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 19) Pour les postes 1 à 15, seules les sections de membres et les coopératives membres peuvent soumettre, par voie de résolution, la candidature d'un de leurs administrateurs ou membres de leurs comités consultatifs lors de la période de mise en nomination des candidats.

- 20) Toutes les candidatures pour la mise en nomination au poste d'administrateur d'un secteur en élection devront, pour être recevables lors de l'assemblée générale, être acheminées au préalable à la secrétaire du conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif à l'aide du formulaire prescrit, avant le 15 janvier précédant l'assemblée générale.

Si aucune candidature valide n'a été déposée auprès de la secrétaire du conseil d'administration dans le délai prescrit, le poste d'administrateur du secteur pourra être pourvu séance tenante par les délégués lors de l'assemblée générale, selon la procédure habituelle.

Toute candidature déposée auprès de la secrétaire du conseil d'administration dans les délais impartis peut être retirée en tout temps par le candidat. À l'expiration du délai de préavis de candidature, la secrétaire du conseil d'administration fera parvenir aux présidents de toutes les coopératives et sections la liste des candidatures reçues à la date prescrite, accompagnée des notes biographiques standardisées de chacun.

- 21) Pour être admissibles à poser leur candidature, les candidats soumis par les coopératives membres devront être des producteurs agricoles, avoir cumulé au moins trois (3) années d'expérience à titre d'administrateur de coopérative au moment de leur élection et signer une lettre de démission sous conditions suspensives, laquelle les engage à respecter une série de conditions visant à encadrer davantage leur imputabilité, ainsi que leurs rôles et responsabilités.

Nonobstant les conditions mentionnées au paragraphe précédent, l'administrateur du secteur 5 et les administrateurs externes ne sont pas soumis à l'obligation de posséder et de maintenir un statut de producteur agricole.

Pour être admissibles à poser leur candidature, et ce dès l'Assemblée générale annuelle de 2023, les candidats provenant des coopératives membres devront avoir complété avec succès le programme de l'Attestation en gouvernance coopérative de l'Académie Sollio. Toutefois, les candidats dont la langue française n'est pas leur langue maternelle ne seront pas assujettis à la présente condition d'éligibilité, et ce tant et aussi longtemps qu'un programme anglophone de perfectionnement similaire en gouvernance coopérative ne soit entériné par le conseil d'administration de Sollio Groupe Coopératif. De plus, les candidats ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'une infraction, être visés par une condamnation ou une allégation jugée par SGC comme préjudiciable à sa réputation, ses activités ou ses obligations et devoirs.

- 22) Aux fins de l'élection des postes 1 à 14, les administrateurs sont mis en nomination parmi les candidatures valablement reçues par les délégués présents des secteurs à l'assemblée générale des sociétaires, suivant l'ordre de numérotation des secteurs et des postes en élection.

Aux fins de l'élection du poste 15, l'administratrice est mise en nomination parmi les candidatures valablement reçues par les délégués de l'ensemble des coopératives agricoles sociétaires et des sections.

L'ordre des postes à pourvoir est établi par secteur et l'élection à chacun de ces postes, s'il y a lieu, est faite séparément, en ordre croissant. Si plus d'un candidat est mis en nomination pour un poste donné, les délégués de l'assemblée générale votent pour l'élection d'un seul candidat. Celui qui obtient la majorité (50 % + 1) des votes valides exprimés est élu pour représenter le secteur. Si plus d'un tour de votation est nécessaire pour obtenir une majorité, le président retire de la liste des candidats, à chaque tour, celui qui a reçu le moins de votes.

En cas d'égalité des votes, le président d'élection aura droit d'exercer son vote prépondérant et de retirer de la liste des candidats mis en nomination, le candidat de son choix.

La même procédure s'applique à l'élection des candidats des autres secteurs, en y faisant les ajustements requis.

MESURES TRANSITOIRES

- 23) Conformément à la mise en place de la nouvelle composition des postes, secteurs et groupes, telle que définie à l'article 12 du présent règlement, lors de l'Assemblée générale annuelle 2022, l'Assemblée générale procède à certaines modifications, à savoir :

- a) Dans le secteur 1, deux (2) postes réguliers dont les mandats actuels sont d'une durée respective de deux (2) et trois (3) ans seront en élection. L'ajout d'un poste dans le secteur 1 résulte du transfert d'un administrateur d'une coopérative du Secteur 2 (soit celui provenant de La Coop Alliance) dans le Secteur 1, suite à la fusion de coopératives. L'assemblée procédera à l'élection de ces deux (2) postes du Groupe Coopérative. La durée des mandats de ces postes sera respectivement de deux (2) et trois (3) ans, établie par tirage au sort, suite à la déclaration d'élection. Suite à cette période d'élection, le secteur aura complété sa transition.
- b) Dans le secteur 3, deux (2) postes réguliers (soit celui venant à échéance en 2022 et celui nouvellement créé) dont les mandats seront d'une durée respective d'un (1) an et de trois (3) ans, seront en élection. L'ajout d'un poste dans ce secteur résulte de la création d'un nouveau poste, suite au transfert d'un administrateur d'une coopérative du Secteur 3 (soit celui provenant de Covris Coopérative) dans le Secteur 2, suite à la reconfiguration de la composition des secteurs pour la représentation sectorielle des coopératives agricoles. L'assemblée procédera à l'élection d'un poste du Groupe Coentreprise et d'un poste du Groupe Coopérative. La durée du mandat du poste du Groupe Coentreprise sera d'une durée d'un (1) an, conformément à l'article 18 du présent règlement, tandis que la durée du mandat du poste du Groupe Coopérative sera d'une durée de trois (3) ans. Suite à cette période d'élection, le secteur aura complété sa transition.

24) Conformément à la mise en place de la nouvelle composition des postes, secteurs et groupes, telle que définie à l'article 12 du présent règlement, lors de l'assemblée générale annuelle 2023, l'Assemblée générale procède à certaines modifications, à savoir :

- a) Dans le secteur 2, deux (2) postes réguliers dont les mandats actuels sont d'une durée respective de deux (2) et trois (3) ans seront en élection. La modification dans ce secteur résulte du transfert d'un administrateur d'une coopérative du Secteur 3 (soit celui provenant de Covris Coopérative) dans le Secteur 2, suite à la reconfiguration de la composition des secteurs pour la représentation sectorielle des coopératives agricoles. L'assemblée procédera à l'élection d'un poste du Groupe Coentreprise et d'un poste du Groupe Coopérative. La durée du mandat du poste du Groupe Coentreprise sera d'une durée de (2) ans, conformément à l'article 18 du présent règlement, tandis que la durée du mandat du poste du Groupe Coopérative sera d'une durée de trois (3) ans. Suite à cette période d'élection, le secteur aura complété sa transition.

25) Le mandat en cours de l'administratrice du poste 15 est calculé pour l'application de la règle d'un maximum de deux mandats consécutifs pour le poste 15.

DISPOSITIONS FINALES

26) Si une nouvelle coopérative adhère à Sollio Groupe Coopératif, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale des sociétaires qui suit, une proposition d'intégration de cette coopérative dans un secteur, et ce, avant la tenue des élections.

27) Le présent règlement abroge le règlement numéro AG-4.2 tel qu'adopté par l'assemblée générale annuelle de 2022 et prend effet rétroactivement au 15 décembre 2022.

Adopté par l'assemblée générale annuelle du 22 février 2018.

Amendé par l'Assemblée annuelle du 28 février 2019.

Amendé par l'Assemblée annuelle du 27 février 2020.

Amendé par l'Assemblée annuelle du 25 février 2021.

Amendé par l'Assemblée annuelle du 24 février 2022.

Amendé par l'Assemblée annuelle du 23 février 2023.